

PIÈCE JOINTE B

GESTION DU SAUMON COHO DE LA FRONTIÈRE NORD

1. Les gouvernements du Canada et des États-Unis (les Parties) conviennent de la prise des mesures suivantes par leurs organismes de gestion respectifs dans la mise en œuvre des dispositions du Traité sur le saumon Pacifique relatives à la conservation.
2. Si l'on prévoit que les prises commerciales tous engins confondus de saumon coho dans le Sud-Est de l'Alaska seront inférieures à 1,1 million de poissons sauvages (tel qu'on le détermine au moyen de la relation historique établie entre la moyenne des prises par jour/bateau pour les activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 28 et 29 et le total des prises tous engins confondus de saumon coho dans le Sud-Est de l'Alaska) l'Alaska interrompra les activités de pêche à la traîne pour une période allant jusqu'à sept jours à compter ou autour du 25 juillet. Si l'Alaska interrompt ses activités de pêche à la traîne à la lumière de cette évaluation, le Canada fera de même, pour la même période, dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes.
3. Si la moyenne des prises par jour/bateau des semaines statistiques 27, 28 et 29 se rapportant aux activités de pêche à la traîne dans la zone 6 du Fisheries Performance District (FPD) de l'Alaska est :
 - a) inférieure à 10, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 31, 32 et 33 dans les eaux au sud d'une ligne tirée :
 - 1) de Male Point – 54°47'46" de latitude N. et 130°36'57" de longitude O. à :
 - 2) Foggy Point – 54°55'20" de latitude N. et 130° 58'43" de longitude O. à :
 - 3) Duke Point – 54°55'20" de latitude N. et 131°11'52" de longitude O. à :
 - 4) Percy Point – 54°56'49" de latitude N. et 131°36'58" de longitude O. à :
 - 5) Rip Point – 55°02'15" de latitude N. et 131°58'51" de longitude O. à :
 - 6) Leading Point – 54°48'43" de latitude N. et 132°22'25" de longitude O. à :